

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

ARRETE MUNICIPAL 2023-032
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

1 Chemin du Fanget – 43290 SAINT BONNET LE FROID

Le Maire de Saint-Bonnet-le-Froid,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu la demande de l'entreprise MAREMI, en date du 27 OCTOBRE 2023, qui souhaite effectuer des travaux pour reprendre le sous-bassement de la façade de la boulangerie la Chanterelle au 1 Chemin du Fanget – 43290 SAINT BONNET LE FROID, nous informant qu'un échafaudage sera installé au croisement du Chemin du Fanget et de la rue du Vivarais (devant la boulangerie)

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public : le stationnement sera interdit sur les 2 places le long de la rue du Vivarais pendant la période des travaux, le cheminement piéton se fera de l'autre côté de la rue. Le chemin du Fanget sera également fermé à toute circulation le temps des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 octobre 2023 au mardi 31 octobre 2023, le stationnement sera interdit sur les 2 places le long de la boulangerie la CHANTERELLE (rue du Vivarais). La SARL MAREMI est autorisée à installer un échafaudage pour réaliser les travaux de reprise de sous-bassement de la façade de la boulangerie.

Cette installation empiètera sur la chaussée, le cheminement piéton devra donc être sécurisé.

ARTICLE 2 : Du lundi 30/10/2023 au mardi 31/10/2023, la circulation sera interdite sur le chemin du Fanget (du croisement avec la Rue du Vivarais jusqu'au parking de la Découverte) La SARL MAREMI est autorisée à installer un échafaudage pour réaliser les travaux de reprise de sous-bassement de la façade de la boulangerie.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers

ARTICLE 5 : La responsabilité du pétitionnaire pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à la Brigade de Gendarmerie d'YSSINGEAUX et à la SARL MAREMI

Fait à Saint-Bonnet-le-Froid,

Le 30 octobre 2023

M. le Maire,
Jean-Pierre SANTY,

